

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 28 août 2023 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Guy DE SMET, Anne-Françoise
PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric
BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Sabine CORNELIUS,
Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Nino MANZINI, Christophe DECAMPS, Laurent LAUVAUX, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

SPORTS

Objet n°1 - Sportifs champions - Invitation en avant-séance du Conseil communal du 28 août 2023

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Considérant qu'il est de coutume de recevoir les sportifs champions annuellement;

DECIDE :

Article unique - de recevoir les sportifs champions le lundi 28 août 2023 en avant-séance du Conseil communal.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Interpellation citoyenne relative à la demande de permis de la SPRL Binnemans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 67, 68 et 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, tel qu'adopté par le Conseil communal du 25 février 2019, corrigé le 6 mai 2019 et le 1er juillet 2019;

Vu la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Bernard Parentani relative à la demande de permis unique de la SPRL Binnemans;

Considérant que la demande est arrivée dans les délais prescrits par le ROI;

Considérant que les questions posées sont à portée générale;

Considérant que les questions posées doivent relever de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er - d'accepter l'interpellation de Monsieur Parentani pour le Conseil communal du 28 août 2023 rédigée comme suit :

« **NON** » à la demande de permis Binnemans août 2023

Bonsoir à toutes et tous.

Je suis le porte-parole de deux groupes de citoyens qui s'opposent tous deux à la demande de permis de Binnemans mais avec une finalité différente. Les premiers ne s'opposent pas à Binnemans dans sa version « stockage de matériaux de construction ». Certains ont eu l'honnêteté de me dire que cette activité était présente lors de leur arrivée à Braine et qu'ils ont décidé d'acheter en connaissance de cause il y a 20 ans. Le second groupe par contre a comme objectif de s'opposer à la présence de toute activité industrielle dans la ZACC, et donc à la présence de Binnemans cette ZACC.

Pour rappel, Binnemans a repris en 2017 les activités de Desenfant relatives au stockage de matériaux de construction. Cette cession s'est faite en sachant pertinemment bien que le terrain était situé dans une zone d'affectation communale concertée dans laquelle l'activité industrielle est interdite, et que par voie de conséquence, la commune devrait accorder une dérogation lors du renouvellement de ce permis.

Projet Binnemans 08/2023

Binnemans demande une autorisation de développement de l'activité de stockage de matériaux de construction, regroupement et tri de déchets inertes ainsi que stockage et tri de matériaux non-dangereux.

Analysons en détail les différents points repris dans leur demande de permis.

Activités à développer:

- Regroupement de déchets inertes et autres déchets non dangereux provenant de la démolition. Capacité de 3.000 tonnes par an. Estimons à 300 passages de camions par an. Tiens, Binnemans se lance dans la déchèterie ?

- Après tri, les déchets seront regroupés dans des containers afin de séparer le bois, le plastique, la mitraille, etc. 10 containers prévus avec le balai des porte-containers qui accompagnent ces containers. Tiens, Binnemans ouvre un parc à containers ?
- Installation d'une dalle de lavage pour camions ainsi que d'un puissant Karcher. Pour nettoyer leurs 3 camions ? Ne soyons pas dupes. Passeront sur cette dalle toute une série de camions ayant collaboré d'une manière ou d'une autre aux activités de Binnemans. Tiens, Binnemans se lance dans le Car-Wash ? Le Truck-Wash ?
- Installation de citernes de mazout routier et mazout « rouge ». La capacité de mazout routier est de 8.000 litres. Avec des camions consommant 20l/100km, on a une réserve pour 40.000 km soit le tour de la terre. Deux citernes de 1.200 litres de mazout « rouge » avec 3 remplissages annuels soit 7.200 litres. Imaginons que ces engins consomment 7litres/heure, on a donc une réserve de 1.000 heures de fonctionnement d'engin ? Tiens, Binnemans ouvre une station-service ?
- Installation d'une réserve d'huile neuve en fût de 200 litres et prévue pour 2 rotations annuelle soit 400 litres. Supposons 20 litres d'huile dans le carter moteur des engins. On peut donc se permettre 20 vidanges annuelles des carters moteurs ? On est en droit de se poser la question de savoir où va cette huile de vidange ? Cette information n'est reprise nulle part. Tiens, Binnemans devient garagiste camions ?

Au vu de l'énumération non-exhaustive de ce que je viens de citer, il ne faut pas être un « Grand Clerc » pour se rendre compte que le trafic des camions va significativement augmenter le long d'une voirie absolument inadaptée au passage de camions.

De même, le développement de ces nouvelles activités de stockage et tri de déchets va générer un bruit d'enfer et créer une poussière considérable dans une zone, rappelons-le où l'activité industrielle est théoriquement interdite (ZACC).

Environnement et préservation de la nature.

Je vous suggère d'aller voir les anciennes photos de Streetview toujours disponibles sur Google et de les comparer à la situation actuelle à l'arrière de l'exploitation, au Chemin du Pignolet. Rien n'a changé. C'est un dépotoir, une décharge, les grillages sont défoncés depuis des années, des vieux bidons éventrés trainent, etc. Triste !

Quand on prend connaissance des problèmes actuels et des coûts exorbitants liés à la dépollution des sols des anciennes stations-service, on peut s'interroger sur l'opportunité d'installer près de 10.000 litres de mazout sur ce terrain. En effet, même sans fuite aux citernes, il y a toujours des risques de débordements lors des manipulations de remplissage et de distribution. Ajoutez à cela le stockage de déchets dont on ne connaît pas la provenance ni la composition, mettez-y une bonne « drache nationale ». Où vont ces eaux souillées ? je n'en sais rien. Cerise sur le gâteau : le terrain de Binnemans est situé en zone inondable. Est-ce une bonne idée pour l'environnement ?

Reprenons la dalle de lavage équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Cela va fonctionner au début. En effet, les boues et le sable provenant du nettoyage des camions auront tôt fait de remplir le fond du séparateur, obstruant le passage d'eau. Le tout va remonter jusqu'au trop-plein et les hydrocarbures partiront en premier à l'égout. Il faut par exemple un bac de sédimentation permettant de retenir boue avant de passer au séparateur d'hydrocarbures. Nulle trace dans ce permis.

Toujours en ce qui concerne la nature, l'environnement, la protection de la biodiversité, je vois qu'il existe un projet de « Maillage vert et bleu » au sujet duquel un courrier a été distribué. La région a identifié entre autres le site de la Brainette Rue de Postes. Je vous souhaite que les

représentants de la région qui viendront sur ce site ne viennent pas jeter un coup d'œil sur un des affluents de cette Brainette, affluent qui coule le long du site Binnemans. Cela ferait « tache ».

Urbanisme.

La construction (déjà +/- en cours mais sans recul ??) de murs aveugles de 2m de haut cachés par une haie. Au vu du soin qu'ils apportent à leur clôture, on est certain qu'ils ne l'entretiendront jamais cette haie. C'est simplement inacceptable dans le paysage du Chemin du Pignolet et du terrain agricole. De plus, il est ridicule de monter un mur de 2 mètres de haut pour cacher des racks de stockage (déjà installés) qui font 4 mètres de haut. Lors de la précédente demande de permis, on a refusé les murs de 4 mètres pour cacher les racks de 4 mètres. Ici, on met des murs de 2 mètres pour cacher des racks de 4 m. C'est idiot

La proposition de construction de bâtiment industriel culminant à près de 7m nous sidère. Considérez-vous que ce soit en harmonie avec l'environnement ?

Ne laissez pas Binnemans réaliser des investissements pour leur permettre de développer outre-mesure une installation industrielle qui génèrera des nuisances importantes dans cette ZACC. Dans ce cas, vous savez pertinemment bien qu'un jour ces nuisances deviendront insupportables pour tout le monde et vous serez contraints d'éjecter Binnemans. Ce ne serait donc pas honnête de les laisser réaliser ces investissements.

En conclusion, le premier groupe est prêt à tolérer la présence de Binnemans pour autant qu'il limite le nombre de passage de ses camions, respecte les heures prévues et qu'il limite ses activités à du stockage de matériaux de construction (pierres, pavés, graviers, sable, etc).

Second groupe

Le second groupe dont je suis le porte-parole aujourd'hui considère que la plaisanterie a assez duré. La ZACC est une zone dans laquelle l'activité industrielle est interdite. C'est clair. Point.

Les voiries sont totalement inadaptées au passage de camions. Cela fait 25 ans qu'ils endurent ce calvaire. Vous avez de nombreuses plaintes sur vos bureaux à ce propos depuis 25 ans. Leur point de vue aujourd'hui est : Non pour 25 ans de plus. Inacceptable.

Pourquoi se poser la question à propos de cette dérogation à la ZACC qui a été par le passé accordée à Desenfants ? Parce que depuis 25 ans Braine a changé. La population a augmenté de près de 25% pour arriver aux alentours de 23.000 habitants. Les surfaces bâties pour l'habitat ont certainement augmenté de près de 20%. Braine s'est structuré. La N57 a vu le jour et un magnifique zoning industriel avec de larges voiries adaptées au passage de camions s'est installé en bordure de cette N57. La liaison La Louvière, Ath, E42, E429 est maintenant ouverte.

Vous mettez en place les infrastructures pour mieux sécuriser le carrefour du Match. Et la Rue des Déportés ?

Conclusion.

Vous étiez informés de ce que ce projet contenait et vous connaissez maintenant notre point de vue à ce sujet. Vous allez devoir analyser, réfléchir et décider.

- Remettre un avis positif à la région.
- Remettre un avis négatif à la région.
- Accorder une dérogation au plan de secteur
- Refuser la dérogation au plan de secteur (ZACC)

La balle est dans votre camp.

Clôture

Avant d'aborder une éventuelle cession de questions-réponses à ce propos, je profite de la parole qui m'est donnée pour vous poser la question relative à vos projets d'avenir pour le quartier, pour la zacc ;

- Quid du contournement de Braine ?
- Quid de la liaison du Chemin du Poreau ?
- Nous avons eu « vent » d'un poulailler industriel Chemin du Pignolet ??
- Existe-t-il d'autres projets industriels dans la zone ?

Merci pour votre attention.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à l'interpellation

Cette demande de permis unique classe 2 de la SPRL Binnemans concerne le terrain situé au 167, Rue des Postes et vise à maintenir en exploitation le stockage de matériaux de constructions et le regroupement de déchets inertes, démolir un abri existant, construire un auvent et une zone de lavage de véhicules extérieure couverte, mettre en place des murs en béton sur une hauteur de 2 mètres, mettre en place un bardage métallique gris clair sur une partie du bâtiment principal.

Pour rappel, un permis d'exploiter pour ce site a été octroyé à l'entreprise Desenfant par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 12 juin 2003 pour l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins motorisés, une zone de lavage, des dépôts de liquides inflammables, un entrepôt de véhicules, une zone de stockage de matériaux de réemploi, une zone de tri, des dépôts de matières minérales et végétales.

Le terrain et le permis ont été cédé en 2017 à la SPRL Binnemans. Notons que le permis d'exploiter octroyé par la Députation permanente arrive à échéance le 22 octobre 2025.

En 2022, la SPRL Binnemans avait introduit une demande de permis unique pour ce terrain et projetait d'y réaliser une activité de criblage et concassage de déchets et d'y construire deux nouveaux bâtiments. Réuni en séance le 14 juillet 2022, le Collège communal avait refusé cette demande de permis.

Il avait notamment été estimé que l'extension des activités par la création d'une activité de traitement de terre et déchets via le concassage et le criblage allait générer des nuisances incompatibles (bruit, poussière, charroi, etc.) avec l'environnement de l'établissement. D'autre part, les deux constructions isolées envisagées dans cette demande concernaient la création d'un carport de 300 m², une zone de lavage de 112 m² et la pose de 95 m de mur en béton d'une hauteur de 320 cm. Le carport projeté était implanté le long du chemin du Pignolet à la limite de la propriété et du domaine public engendrant une modification du talus et ne permettant pas de préserver un écran de végétation et une intégration paysagère.

Les éléments nécessaires à l'octroi d'une dérogation pour des travaux en Zone d'Aménagement Communal Concertée n'étaient pas rencontrés et le Fonctionnaire délégué avait émis un avis défavorable conforme quant à cette demande de dérogation du plan de secteur.

La SPRL Binnemans a réintroduit en 2023 une nouvelle demande de permis unique en tenant compte des différents motifs de refus repris dans la décision du Collège communal de 2022.

Les activités de criblage et concassage de déchets ont été abandonnées et les quantités de déchets stockés sur site ont diminué par rapport à la précédente demande de permis.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 juillet 2023 au 18 août 2023 (suspendue du 16 juillet au 15 août). Le procès-verbal de clôture d'enquête publique mentionne la réception de 51 réclamations concernant ce projet.

Les différentes réclamations sont en cours d'analyse par les services communaux (environnement, urbanisme, mobilité).

Après analyse du dossier et des réclamations par l'administration communale, le collège communal émettra un premier avis sur cette demande de permis unique. L'Avis du Collège communal, ainsi que les différentes réclamations émises durant l'enquête, sera transmis au Fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport de synthèse pour cette demande de permis.

Le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué transmis au collège communal au plus tard le 30 septembre 2023 (+ 30 jours en cas de prorogation) reprendra les avis des différentes instances régionales consultées (département sol et déchets, direction des eaux souterraines et des eaux de surface, cellule Giser, cellule Bruit, Département nature et forêts, Hainaut ingénierie technique, Zone de secours) ainsi qu'une proposition de décision suite à l'instruction technique du dossier.

Le Collège communal prendra une décision en tenant compte des différents avis obtenus.

Concernant l'aire de réservation du contournement, cela sera analysé par le SPW district de route et par notre service Mobilité pour la liaison que vous mentionnez.

Les services communaux n'ont pas connaissance d'un projet de poulailler industriel dans le quartier du Pignolet, ni d'autre projet de ce type.

Monsieur Parentani utilise son droit de réplique : je voudrais revenir sur le fait que vous avez repris en détails le permis original de la société DESENFANT qui reprend effectivement quasiment mot pour mot le nouveau permis Binnemans. Simplement, le fait est que Desenfant à l'époque n'avait pas développé toutes les activités reprises dans son permis et donc les habitants disent accepter le projet Binnemans dans la configuration de Desenfant à l'époque. C'était relatif au stockage de matériaux de construction qui était l'activité principale de Desenfant. Ils n'ont pas développé le reste qui est repris dans le permis et donc actuellement ma question au sujet de cette nouvelle demande de permis : Doit-il y avoir une dérogation à la ZAC ? Est-ce que si le Conseil communal donne un avis négatif et refuse cette dérogation, la Région wallonne peut-elle passer outre votre décision ?

L'Echevin Huart répond par l'affirmative. Etant donné que c'est une dérogation au plan de secteur, nous faisons partie des avis au même titre que les autres.

Le Bourgmestre Daye conclut qu'il y a toujours une tutelle qui peut casser une décision communale.

Objet n°3 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

RECETTE

Objet n°4 - Service Recette - Règlement général sur les mesures d'organisation du prêt de matériel - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Considérant qu'en rapport avec la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 et dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion 2023-

2027, un dossier fut présenté par le service Recettes au Collège communal du 20 octobre 2022 lui présentant un tableau reprenant les taxes et redevances en vigueur dans notre Ville avec les taux appliqués et les taux maximum recommandés dans la nomenclature des taxes – budget 2023 (onglet taxes-redevances) ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les mesures d'organisation du prêt de matériel ;

Attendu les avis des services Travaux et de la Recette ;

Considérant que l'évaluation annuelle de la mesure est inférieure à 22.000€ HTVA (recettes ordinaires ; que cela étant, le Règlement général a vocation à s'inscrire dans la durée ; il est dès lors suggéré d'évaluer la mesure au-delà de 22.000€ HTVA ;

Considérant que la Ville prête du matériel lui appartenant aux personnes physiques et morales et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que ce prêt suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de prêter du matériel conforme à la réglementation ;

Considérant que les personnes physiques, les personnes morales seront tenues de payer une caution au moment du prêt de matériel, caution qui sera restituée après avoir rendu le matériel prêté ;

Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés, les frais seront imputés sur la caution déposée par les personnes physiques et morales ;

Considérant qu'en cas de dégâts, vols constatés et que les frais sont supérieurs au montant de la caution le matériel sera facturé en état neuf au prix du marché ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour la partie relative à la consignation de sommes dans le cadre du prêt de matériel ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 30 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 4 juillet 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 06/07/2023

Après en avoir délibéré:

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Le Service des Travaux est accessible les lundis, mercredis et vendredis de 09h00 à 11h30 et sur rendez-vous.

Article 2 - Le prêt est nominatif. Chaque usager est responsable du matériel qu'il emprunte.

Article 3 - Le prêt de matériel sera accordé en fonction de sa disponibilité, après analyse de la demande par le Service des Travaux et approbation du Collège communal.

Article 4 - Le matériel est prêté sur base de la demande initiale. Une prolongation peut être demandée. Elle peut être consentie par courrier ou par courriel.

Article 5 - Avant d'emprunter le matériel, l'utilisateur doit vérifier son état et signaler immédiatement au Service des Travaux tout défaut détecté.

Article 6 - L'utilisateur sera tenu responsable de toute détérioration ou perte.

Le remboursement du prêt pourra être exigé par le Service de la Recette sur base du prix initial d'acquisition.

Article 7 - Le retour du matériel prêté ne pourra - en aucun cas - être effectué en dehors des heures d'ouvertures du Service des Travaux.

Article 8 - Au moment de la demande de prêt de matériel, un montant de :

- a. 20 € sera consigné pour tout prêt d'un montant total inférieur à 100 €
- b. 50 € sera consigné pour tout prêt d'un montant total supérieur à 100 €
- c. 125 € sera consigné par tente louée.

Le paiement de l'intégralité des montants relatifs au prêt de matériel devra intervenir au plus tard 15 jours avant la délivrance du matériel.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°5 - Service Recette - Règlement redevance sur le prêt de matériel pour les personnes physiques - Décision.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général sur l'organisation du prêt de matériel voté par le Conseil Communal en date du 28/08/2023;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par une personne physique à la suite d'un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel ;

Considérant que ce service soit demandé librement par la personne physique ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que la Ville prête à la personne physique du matériel lui appartenant et qu'elle en précise les modalités conformément au règlement communal sur l'organisation du prêt de matériel voté par le Conseil Communal en date du 28/08/2023;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et des Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal, conformément à l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Bourgmestre dispose de divers pouvoirs pour mener à bien ses missions de police administrative générale, à savoir : un pouvoir d'exécution des lois et règlements de police ;

Considérant que le Bourgmestre est l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures de portée individuelle qui ont trait au maintien de l'ordre public, qu'il doit par ailleurs veiller à prendre les mesures générales nécessaires pour garantir la sécurité sur le territoire communal ;

Considérant que le chargement et déchargement du matériel et la mobilisation de personnel constitue un labeur supplémentaire pour les services communaux ;

Considérant que, par conséquent, un risque de déséquilibre financier entre l'action communale et l'action de citoyens existerait en cas d'inaction de la Ville, en ce que la commune procéderait au chargement et déchargement du matériel ainsi qu'à la mobilisation de personnel sans que le contribuable ne rétribue l'intervention communale ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 4 juillet 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 06/07/2023

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour le prêt de matériel pour les personnes physiques.

Article 2 -

La redevance est due par la personne physique qui demande le prêt.

Article 3 -

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 -

Le montant est fixé comme suit :

Matériel	Montant par jour
Barrière Nadar	2,00 €
Plaque signalisation	2,00 €

Article 5 -

La redevance mentionnée ci-dessus ne tient pas compte du transport et/ou du montage.

En cas de transport assuré par un véhicule communal, un supplément est fixé comme suit : un forfait de 20 € par camion et par trajet ;

On entend par « camion », un volume maximal transportable dans le conteneur du Service des Travaux.

On entend par « trajet », soit l'aller ou le retour pour l'apport du matériel, soit l'aller ou le retour pour la reprise du matériel.

Article 6 -

Si le prêt est demandé pour des raisons de sécurité routière et sur base d'un arrêté de Police, il sera accordé gratuitement.

Ce document devra être fourni lors de l'introduction de la demande.

Article 7 -

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°6 - Service Recette - Règlement redevance sur le prêt de matériel pour les personnes morales - Décision

Le Conseil communal

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu le règlement général sur l'organisation du prêt de matériel voté par le Conseil Communal en date du 28/08/2023;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations communales dans leurs missions d'intérêt général ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par une personne morale à la suite d'un service rendu par la commune à son propre bénéfice ;

Considérant que ce service est demandé librement par la personne morale ou lui est imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que la Ville prête à la personne morale du matériel lui appartenant et qu'elle en précise les modalités conformément au règlement général sur l'organisation du prêt de matériel voté par le Conseil Communal en date du 28/08/2023;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et des Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal, conformément à l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Bourgmestre dispose de divers pouvoirs pour mener à bien ses missions de police administrative générale, à savoir : un pouvoir d'exécution des lois et règlements de police ;

Considérant que le Bourgmestre est l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures de portée individuelle qui ont trait au maintien de l'ordre public, qu'il doit par ailleurs veiller à prendre les mesures générales nécessaires pour garantir la sécurité sur le territoire communal ;

Considérant que, par conséquent, un risque de déséquilibre financier entre l'action communale et l'action du citoyen existerait en cas d'inaction de la Ville, en ce que la commune procéderait au chargement et déchargement du matériel ainsi qu'à la mobilisation de personnel sans que le contribuable ne rétribue l'intervention communale ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière, en date du 30 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 4 juillet 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 06/07/2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} -

Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour le prêt de matériel pour les personnes morales.

Article 2 -

La redevance est due par la personne morale qui demande le prêt de matériel.

Article 3 -

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 -

Le montant est fixé comme suit :

Matériel	Montant par jour
Banc	3,00 €
Table	2,00 €
Praticable (1 x 2 m)	10,00 €
Barrière Nadar	2,00 €
Tente verte (5m x 5m)	110,00 €
Plaque signalisation	2,00 €
Conteneur (1100 L)	20,00 €

Article 5 -

La redevance mentionnée ci-dessus ne tient pas compte du transport et/ou du montage.

En cas de transport assuré par un véhicule communal, un supplément est fixé comme suit :

- a. un forfait de 20 € par camion et par trajet ;
- b. un forfait de 20 € pour le montage du matériel effectué par le personnel communal;

On entend par « camion », un volume maximal transportable dans le conteneur du Service Travaux.

On entend par « trajet », soit l'aller ou le retour pour l'apport du matériel, soit l'aller ou le retour pour la reprise du matériel.

Article 6 -

Sont exonérés du présent règlement :

- a. Les associations communales dans un but d'intérêt général ;

On entend par association communale toute association en lien direct avec la Ville.

- b. Le prêt pour des raisons de sécurité routière et sur base d'un arrêté de Police.

Ce document devra être fourni lors de l'introduction de la demande.

Article 7 -

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°7 - Service Recette - Règlement redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 4 juillet 2023 et joint en annexe ;

Vu l'offre adaptée des tarifs pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude pour les écoles communales de Braine-le-Comte pour les années 2023-2027 reçue ce 23 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 6 juillet 2023

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 -

La redevance est due solidairement par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 -

Les taux sont fixés comme suit :

a) Repas pour les maternelles : 4,00 €/repas :

b) Repas pour les primaires : 4,30 €/repas ;

c) Repas pour les enseignants : 5,10 €/repas ;

d) Potage : 0,50 €/potage.

Article 4 -

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°8 - Gestion déchets ménagers : coût-vérité réel 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu que le formulaire du coût-vérité déchets réel 2022 doit être complété et renvoyé à l'Office wallon des déchets pour le 15 septembre 2023 au plus tard;

Considérant que la Ville étant sous CRAC, le taux doit être situé entre 100 % et 110 %;

Considérant que ce formulaire coût-vérité réel 2022 a été complété conjointement par le service Recette en collaboration avec les service environnement et travaux;

DECIDE :

Article 1er - de prendre acte du taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets ménagers de 100 % pour l'année 2022;

Article 2 - de mandater la Directrice Financière via le service Recette pour envoyer le formulaire à l'Office wallon des déchets;

Article 3 - de communiquer la présente délibération au service Environnement.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

Un coût réel de 100% c'est parfait ! Mais si on le compare avec ce qui avait été budgété, il y a des grandes disparités dans certains postes... ce qui pose question sur les estimations budgétaires surtout en dépenses car au niveau des recettes cela dépend de la « consommation » des sacs et de la contribution pour la couverture du service minimum.

Nous aimerions donc voir le prochain budget « coût-vérité » à 100% mais avec une meilleure réalité sur certains postes de dépenses... car pour certains postes, c'est le grand écart !

- L'achat des sacs : +67%,
- les actions de prévention qui passe de 18.570 à... 1.237€ (c'est peut-être votre nouveau curseur d'ajustement budgétaire),
- les frais de rappel explosent : +66% au contraire des frais de procédure qui passent de 5.000€ à 67€...
- le coût des autres déchets collectés sélectivement en porte à porte qui augmente de 852%,
- l'enlèvement des déchets verts qui augmente de 204% et enfin...
- la nette augmentation des compensations de la taxe forfaitaire des commerces et indépendants passant de 52.496€ budgété à 117.663€ réalisé soit 125%

Je suis heureux de voir mes remarques systématiques sur la gestion administrative ne sont pas vaines puisque de 2021 à 2022 il y a une diminution de 22% - on s'approche de la vérité ;-)

Il ne faut pas perdre de vue que c'est le citoyen qui paie au final et donc toute augmentation des dépenses engendre des coûts supplémentaires à couvrir par la collectivité, par exemple des frais de rappel ou des erreurs administratives d'envoi d'avertissements extrait de rôle.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°9 - Marchés publics - Fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024 - Travaux sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement communal - Missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la rue des Frères Dulait, rue du Onze Novembre, rue de l'Industrie et rue Neuve - INH.23038.TRV - Recours aux services de l'intercommunale IDEA - Approbation des mode et conditions de la mission

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte a le souhait de faire réaliser des travaux d'amélioration de diverses rues dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 : Rues des Frères Dulait, Rue du Onze Novembre, Rue de l'Industrie et Rue Neuve à Braine-le-Comte;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Christophe Collignon, nous informant que le montant fixé par le Gouvernement Wallon, dans le cadre des Plans d'Investissement communaux (PIC), correspond au montant de subside pour notre commune pour la période 2022 et 2024, à savoir : 985.736,28 €;

Vu la circulaire du Ministre du Climat de la Mobilité et des Infrastructures, Monsieur Philippe Henry, nous informant que le montant fixé dans le cadre du Plan d'Investissement « Mobilité active et intermodalité » (PIMACI), correspond au montant de subside pour notre commune pour la période 2022 et 2024, à savoir : 271.727,25 €;

Vu la délibération du 27 mars 2023 du conseil communal approuvant le Plan d'Investissement communal pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, ainsi que les fiches voiries et les estimations correspondantes;

Considérant que le Plan d'Investissement communal 2022-2024 a été transmis via le guichet des pouvoirs locaux à l'Administration du SPW;

Considérant qu'une réunion technique avec les représentants de l'Administration du département des infrastructures locales s'est déroulée le 29 juin 2023 afin de présenter les différents investissements proposés;

Considérant le courrier du 27 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, approuvant notre Plan d'Investissement communal (PIC) 2022-2024 et que les dossiers repris dans notre tableau sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de 1.034.616,58 €;

Considérant le courrier du 27 juillet 2023 du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe HENRY approuvant notre Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et que les dossiers repris dans notre tableau sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de 742.024,41 € (ce montant devrait être revu en 2024 à 1.097.360,04 €);

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 17 Juillet 2023 et figurant en annexe;

Attendu que la Ville de BRAINE-LE-COMTE est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Ville de BRAINE-LE-COMTE a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration des rues des Frères Dulait, rue du Onze Novembre, rue de l'Industrie et rue Neuve à Braine-le-Comte dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 »;

Attendu que, dans ce cadre, la Ville souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux (en option) et de coordination sécurité-santé;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House »;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics;

Considérant que les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées, sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House »;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé des prestations envisagées dans le cadre des dossiers relatifs à l'amélioration de la voirie des rues des Frères Dulait, Onze Novembre, Industrie et Neuve à Braine-le-Comte dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » s'élève à 192.477,89 € HTVA, soit 232.898,25 € TVA;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet de surveillance des travaux (en option) et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie des rues des Frères Dulait, Onze Novembre, Industrie et Neuve à Braine-le-Comte.

Article 2 - de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

Article 3 - d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour la mission d'études relative à la réfection des rues des Frères Dulait, Onze novembre, Industrie et Neuve à Braine-le-Comte, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » dont le coût est estimé à 192.477,89 € HTVA, soit 232.898,25 € TVA si toutes les options sont commandées.

Article 4 - de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 42189/73301-60 (projet n°2023/0018) du budget extraordinaire de l'année 2023 et la partie complémentaire qui sera inscrite au budget extraordinaire 2024.

Article 5 - de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 - de transmettre copie de la présente décision à IDEA, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, association de communes, société coopérative, rue de Nimy, 53 - 7000 Mons.

Objet n°10 - Marchés publics – Mission d'études relative à la création d'une assise et d'une voirie partagée entre les piétons et les cyclistes pour la ligne 123 du Ravel entre la rue du Bosquet et Chemin du Pont Laroche, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » - INH.23037.TRV - Décision de recourir à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., dans le cadre des relations « in house » - Approbation des mode et conditions de la mission

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Braine-le-Comte et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière le 17 Juillet 2023 et figurant en annexe;

Considérant que la relation entre la Ville de Braine-le-Comte et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Braine-le-Comte exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que le plan d'investissement communal 2022-2024 a été transmis via le guichet des pouvoirs locaux à l'Administration du SPW;

Considérant qu'une réunion technique avec les représentants de l'Administration du département des infrastructures locales s'est déroulée le 29 juin 2023 afin de présenter les différents investissements proposés;

Considérant le courrier du 27 juillet 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, approuvant notre Plan d'Investissement communal (PIC) 2022-2024 et que les dossiers repris dans notre tableau sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de 1.034.616,58 €;

Considérant le courrier du 27 juillet 2023 du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe HENRY approuvant notre Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et que les dossiers repris dans notre tableau sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de 742.024,41 € (ce montant devrait être revu en 2024 à 1.097.360,04 €);

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la création d'une assise et d'une voirie partagée entre les piétons et les cyclistes pour la ligne 123 du Ravel entre la rue du Bosquet et Chemin du Pont Laroche, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 »;

Considérant que la présente mission comprend les études en voirie ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour cette mission est estimé à 30.831,01€ HTVA, soit 37.305,52€ TVAC hors options;

Considérant que les options suivantes peuvent être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 9.278,16€ HTVA soit 11.226,57€ TVAC;
- La surveillance des travaux au montant estimé de 18.486,15€ HTVA soit 22.368,24€ TVAC;
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25€ TVAC ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Braine-le-Comte et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission d'I.G.R.E.T.E.C. relative à la création d'une assise et d'une voirie partagée entre les piétons et les cyclistes pour la ligne 123 du Ravel entre la rue du Bosquet et Chemin du Pont Laroche, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 »;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 42189/73301-60;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house" pour la mission d'études relative à la création d'une assise et d'une voirie partagée entre les piétons et les cyclistes pour la ligne 123 du Ravel entre la rue du Bosquet et Chemin du Pont Laroche, dans le cadre du dossier « PIC 2022-2024 » dont le coût est estimé à 30.831,01€ HTVA, soit 37.305,52€ TVAC hors options et à 63.115,32€ HTVA, soit 76.369,53€ TVAC si toutes les options sont commandées.

Article 2 - d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville de Braine-le-Comte et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville, le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 - de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 - de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 5 - de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 6 - de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 42189/73301-60 (projet n°2023/0018) du budget extraordinaire de l'année 2023 et la partie complémentaire qui sera inscrite au budget extraordinaire 2024.

Objet n°11 - Marché public - Marché de travaux ayant pour objet le lot 2 « Réalisation et pose de la signalétique et du mobilier fixe ainsi que la réalisation des peintures » de la rénovation de l'école communale de Ronquières - CSC.23040.TRV (réf. IGRETEC : Dossier N°61360c - N° de marché : C2020/076c) - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché. Budget extraordinaire.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1222-3 §1er et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la décision du Collège Communal du 28 décembre 2022 décidant notamment :

- d'attribuer le lot 1 relatif à la rénovation du bâtiment à rue du marché de travaux ayant pour objet la rénovation de l'école communale de Ronquières, sise Rue d'Henripont 145 à 7090 Braine-le-Comte, à la société TRADECO BELGIUM, ayant son siège, Drève Gustave Fache, 5 à 7700 MOUSCRON et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix, et ce, au prix de 1.711.507,81 € HTVA, soit 1.814.198,28 € TVAC se décomposant comme suit : montant de l'offre hors options : 1.520.609,23 € HTVA, soit 1.611.845,79 € TVAC et option(s) : 190.898,58 HTVA, soit 202.352,49 € TVAC,
- de lever toutes les options du lot 1 dès à présent et de les commander dès la notification ;
- D'attribuer le lot 3 relatif à l'enlèvement des modules provisoires et l'adaptation du préau du marché de travaux ayant pour objet la rénovation de l'école communale de Ronquières, sise Rue d'Henripont 145 à 7090 Braine-le-Comte, à la société DE MEYER J, ayant son siège, Rue du Progrès, 101 à 6180 COURCELLES et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix, et ce, au prix 65.000,00 € HTVA, soit 68.900,00 € TVAC ;
- de renoncer à attribuer le lot 2 relatif aux menuiseries intérieures et peintures du marché de travaux ayant pour objet la rénovation de l'école communale de Ronquières, sise Rue d'Henripont 145 à 7090 Braine-le-Comte et de clôturer la présente procédure pour ce lot;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation), la surveillance des travaux » signé entre la Ville de Braine-le-Comte et IGRETEC en date du 14 janvier 2021;

Vu le cahier des charges, référencé CSC.23040.TRV (réf. IGRETEC : Dossier N°61360c - N° de marché : C2020/076c) relatif au Marché de travaux ayant pour objet le lot 2 « réalisation et pose de la signalétique et du mobilier fixe ainsi que la réalisation des peintures » de la rénovation de l'école communale de Ronquières établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière;

Considérant qu'en 2022, un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation de l'école communale de Ronquières divisé en trois lots a été réalisé et que seuls les lots 1 et 3 ont pu être attribués;

Considérant en effet que pour le lot 2 de ce marché, la procédure fut infructueuse en raison de l'absence d'offre régulière et qu'il a été décidé de renoncer à son attribution;

Considérant qu'à ce jour, en vue d'aboutir à une rénovation complète de l'école de Ronquières, il y a lieu de relancer une procédure concernant ce lot;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de lancer un marché public de travaux ayant pour objet le lot « réalisation et pose de la signalétique et du mobilier fixe ainsi que la réalisation des peintures » de la rénovation de l'école communale de Ronquières;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.803,62 € HTVA, soit 58.091,84€ TVAC (TVA 6%);

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de lancer ce marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 45 jours calendrier;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23040.TRV – Ecole Ronquières – Lot Menuiseries et Peintures » (réf. IGRETEC : Dossier N°61360c - N° de marché : C2020/076c) et ses annexes, tels qu'établis par IGRETEC, précisent les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit inscrit à cet effet à l'article 722/72301-60 (Projet 2023/054) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14 juillet 2023;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis réservé le 17 juillet 2023;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe d'engager une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la « réalisation et pose de la signalétique et du mobilier fixe ainsi que la réalisation des peintures » de la rénovation de l'école communale de Ronquières et dont le coût est estimé à 54.803,62 € HTVA, soit 58.091,84€ TVAC (TVA 6 %).

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42§1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23040.TRV – Ecole Ronquières – Lot Menuiseries et Peintures » (réf. IGRETEC : Dossier N°61360c - N° de marché : C2020/076c) ainsi que ses annexes, établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/72301-60 (Projet 2023/054) au service extraordinaire du budget 2023.

Article 5 - de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Objet n°12 - Marché public - Marché Stock de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien des voiries de la Ville de Braine-le-Comte (année 2023) - CSC.23039.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges référencé « CSC.23039.TRV – Travaux Entretien Voiries (année 2023) », établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service travaux;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ci-annexé;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour réaliser les travaux d'entretien de voiries réguliers nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée en travaux routiers;

Considérant que ce marché est un marché à bordereau de prix et à bons de commande, dit "Marché stock", par lequel la Ville réalisera les travaux d'entretien des voiries sur son territoire au fur et à mesure de ses besoins et dans les limites des crédits disponibles;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 617.306,88€ HTVA, soit 746.941,32€ TVAC;

Considérant que la durée du marché est d'un an;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23039.TRV – Travaux Entretien Voiries (année 2023) » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 22 jours calendrier minimum;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73501-60 – projet n° 2023/0013 du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 18 juillet 2023;

Considérant que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 19 juillet 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché stock de travaux relatif aux travaux d'entretien des voiries de la Ville de Braine-le-Comte (année 2023), dont le coût est estimé à un montant total 617.306,88€ HTVA, soit 746.941,32€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies du cahier spécial des charges référencé « CSC.23039.TRV – Travaux Entretien Voiries (année 2023) ».

Article 4 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73501-60 – projet n° 2023/0013 du service extraordinaire du budget 2023.

Objet n°13 - Marché public – Marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parking provisoire entre la rue des Dominicains et la rue Adolphe GILLIS à Braine-le-Comte – CSC.23031.URB - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41 et 57;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.23031.URB – Parking provisoire Dominicains » établi par le Bureau d'études DVV/ETAU en collaboration avec les Services Urbanisme et Marchés publics;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parking provisoire entre la rue des Dominicains et la rue Adolphe GILLIS à Braine-le-Comte et ce, afin de limiter au maximum les difficultés en termes de mobilité et de parking qui seront générées par le vaste chantier à venir du quartier du centre, plus précisément la réalisation du projet d'aménagement et égouttage de la Grand-Place et de ses abords;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 229.404,98€ HTVA, soit 277.580,02€ TVAC;

Considérant que les voies et moyens disponibles pour ce projet ne sont pas suffisants pour réaliser l'ensemble des places de parking envisagées par le bureau d'études;

Considérant dès lors qu'il est proposé de fractionner le marché en une tranche ferme et trois tranches conditionnelles comme suit :

- Tranche ferme – Zone de parking principale, estimée à un montant de 176.400,06€ HTVA, soit 213.444,07€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 1 – Zone de parking « rue Adolphe Gillis », estimée à 12.928,25€ HTVA, soit 15.643,18€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 2 – Zone de parking « Pavés », estimée à 31.412,87€ HTVA, soit 38.009,57€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 3 – plantations et mobilier urbain, estimée à 8.663,80€ HTVA, soit 10.483,20€ TVAC;

Considérant que ce procédé permettra à la Ville de n'être engagée que pour la tranche ferme au moment de la conclusion du marché et de décider ensuite de l'exécution des tranches conditionnelles si les conditions sont réunies pour ce faire;

Considérant qu'au regard de l'estimation totale du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23031.URB – Parking provisoire Dominicains » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché, à tout le moins la tranche ferme, sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 424/72101-60 (projet n° 2023/0022) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 14 juillet 2023;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec réserves le 17 juillet 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 8 contre des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parking provisoire entre la rue des Dominicains et la rue Adolphe GILLIS à Braine-le-Comte, dont l'estimation totale s'élève à un montant de 229.404,98€ HTVA, soit 277.580,02€ TVAC qui se décompose comme suit :

- Tranche ferme – Zone de parking principale, estimée à un montant de 176.400,06€ HTVA, soit 213.444,07€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 1 – Zone de parking « rue Adolphe Gillis », estimée à 12.928,25€ HTVA, soit 15.643,18€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 2 – Zone de parking « Pavés », estimée à 31.412,87€ HTVA, soit 38.009,57€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 3 – plantations et mobilier urbain, estimée à 8.663,80€ HTVA, soit 10.483,20€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23031.URB – Parking provisoire Dominicains ».

Article 4 – de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense, à tout le moins la tranche ferme, par le crédit inscrit à l'article 424/72101-60 (projet n° 2023/0022) du service extraordinaire du budget 2023.

Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER souhaite que son intervention soit actée.

Le groupe Ecolo s'oppose depuis le début à un parking provisoire à la place du parc des Dominicains.

Pour preuve, notre pétition (de 427 signatures) du début de cette année qui a fait couler beaucoup de salive au sein même de notre conseil communal et qui vous a été transmise au collège communal dans la première quinzaine du mois de juin.

Nous estimons qu'en cette période de dérèglement climatique, à l'heure où de nombreuses communes créent des espaces verts et plantent des arbres, il n'est pas opportun d'en raser en plein Centre de notre ville.

Nous voterons aussi ce soir la récupération par la ville du parking de la SNCB

De plus, la création d'un « parking provisoire » qui va coûter entre 210 000 et près 280 000 € nous semble de l'argent dépenser de manière inutile.

Le groupe Ecolo votera contre ce marché public

Objet n°14 - Marché public – Marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Grand-Place de Braine-le-Comte et de ses abords (N6) – CSC.23032.URB - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire et financement SPGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1, L-1222-6 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement les articles 36 et 48;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 août 2011 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre à Braine-le-Comte;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2023 octroyant une subvention provisoire à la commune de Braine-le-Comte pour la rénovation urbaine du quartier du centre;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'eau, en abrégé la SPGE, l'organisme d'assainissement agréé, IDEA et la Ville de Braine-le-Comte, en date du 28 octobre 2010;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.23032.URB (Réf. IDEA : TCEC-106) – Aménagement Grand-Place » établi par les bureaux d'études (DDV/ETAU pour le volet rénovation urbaine et IDEA pour le volet égouttage) en collaboration avec les Services Urbanisme et Marchés publics;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Directrice financière;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte s'est vu octroyer une subvention d'un montant provisoire de 1.862.000€ en vue de réaliser son programme de rénovation urbaine du quartier du Centre consistant plus précisément en l'aménagement de la Grand-Place;

Attendu que la réfection de l'égouttage de la Grand-Place a été inscrit au Programme d'Investissement communal 2022-2024 (PIC) et que la SPGE a rendu un avis favorable pour ce dossier en date du 18 avril 2023 ;

Considérant dès lors que la Grand Place de Braine-le-Comte et ses abords font l'objet d'un projet de rénovation urbaine, d'une part, et constitue une partie du programme d'investissement d'égouttage de la SPGE, d'autre part ;

Considérant qu'il est opportun que l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de ce vaste projet de réaménagement de la Grand Place, y compris la réfection de l'égouttage, soient menés dans le cadre d'un seul chantier qui sera exécuté par une entreprise agréée pour ce type de travaux;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Grand-Place de Braine-le-Comte et de ses abords (N6);

Attendu que l'article 4 §3 du contrat d'égouttage prévoit que, en cas de travaux conjoints, l'OAA, en l'occurrence IDEA, est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché et que, dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maître d'ouvrage;

Considérant que les travaux d'égouttage du présent projet ne représentent pas 50% du montant estimé des travaux (voir ci-dessous) et que les parties se sont accordées pour que la Ville de Braine-le-Comte soit le pouvoir adjudicateur pilote de ce marché public conjoint, chacune d'entre elles assumant le suivi de l'exécution pour les travaux qui la concerne et notamment le paiement distinct de ceux-ci ;

Considérant que l'estimation totale de ce marché s'élève à un montant de 3.754.391,93€ HTVA, soit 4.321.123,31€ TVAC (TVA 21% sur le volet "Rénovation urbaine" uniquement), réparti comme suit :

- Volet « Rénovation Urbaine » : 2.698.720,88€ HTVA, soit 3.265.452,26€ TVAC;
- Volet « Egotage » - financé par la SPGE : 1.055.671,05€ HTVA (pas de TVA pour ce volet) ;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23032.URB (Réf. IDEA : TCEC-106) – Aménagement Grand-Place » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le volet « rénovation urbaine » du présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 104/73101-60 (projet n° 2023/004) du service extraordinaire du budget 2023 ;

Considérant que le volet « égouttage » du présent marché sera financé par la SPGE;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 13 juillet 2023;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec réserve le 14 juillet 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 4 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer, conjointement avec l'Organisme d'assainissement agréé IDEA, un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Grand-Place de Braine-le-Comte et de ses abords (N6) dont l'estimation totale s'élève à un montant de 3.754.391,93€ HTVA, soit 4.321.123,31€ TVAC (TVA 21% sur le volet "Rénovation urbaine" uniquement), réparti comme suit :

- Volet « Rénovation Urbaine » : 2.698.720,88€ HTVA, soit 3.265.452,26€ TVAC;

- Volet « Egouttage » - financé par la SPGE : 1.055.671,05€ HTVA (pas de TVA pour ce volet).

Article 2 - d'approuver la désignation de la Ville de Braine-le-Comte comme pouvoir adjudicateur « pilote » conformément aux dispositions du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 28 octobre 2010.

Article 3 - de choisir la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 comme procédure de passation.

Article 4 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23032.URB (Réf. IDEA : TCEC-106) – Aménagement Grand-Place ».

Article 5 - de financer le volet « rénovation urbaine » du présent marché par le crédit inscrit à l'article 104/73101-60 (projet n° 2023/004) du budget extraordinaire de l'année 2023, tenant compte du fait que le volet « égouttage » est financé par la SPGE.

Article 6 - d'adresser copie de la présente décision à l'IDEA et de soumettre le dossier à l'analyse du SPW – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville afin d'obtenir son accord sur le projet avant de poursuivre la procédure.

Article 7 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national quand le SPW – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville aura donné l'autorisation pour ce faire.

URBANISME

Objet n°15 - ICAR - Modification du nom de voirie d'une portion du Sentier de la Malogne jouxtant la Rue des Aulnois - Décision

Secteur de HENNUYERES -- Sentier de la Malogne

Modification du nom de voirie de la portion jouxtant la Rue des Aulnois

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision du Collège communal datant du 27/04/2023 retenant les noms de voirie suivants: Impasse du Foncé, Impasse de l'Orée du Bois et Impasse de la Lisière (annexe 1);

Vu la décision du Collège communal datant du 15/06/2023 retenant le nom de voirie suivant: Impasse de la Lisière (annexe 2);

Considérant que deux portions de voiries communales portent actuellement le même nom "Sentier de la Malogne", celles-ci n'étant pourtant plus dans le prolongement l'une de l'autre (ne sont plus en communication directe) - annexe 3;

Considérant que la situation actuelle peut porter à confusion et poser des problèmes de localisation notamment pour les Services de Secours, les livraisons,...;

Considérant qu'il convient de renommer l'une de ces voiries;

Considérant qu'il est projeté de modifier le nom du "Sentier de la Malogne" dans son tronçon suivant: voirie en cul de sac jouxtant la Rue des Aulnois;

Considérant que les riverains concernés par ce projet ont été avisés (courrier datant du 06/03/2023) et qu'ils disposaient de 15 jours ouvrables afin de faire part de leurs éventuelles réclamations (enquête du 13/03/2023 au 31/03/2023) - annexe 4;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée au Service Urbanisme;

Considérant que le Groupe Patrimoine a émis une liste de propositions de noms de voirie (annexe 5);

Considérant qu'une analyse de ces propositions a été réalisée conformément à la circulaire Best-Address;

Considérant qu'une consultation de la population a été organisée par la Cellule Participation Citoyenne pour une durée de 15 jours ouvrables (annexe 6);

Considérant que les résultats du sondage sont les suivants (voir annexe 7):

Propositions	Sondage riverains (7 réponses)	Sondage en ligne (15 réponses)	Pourcentages avec pondération (80% riverains / 20% en ligne)
Impasse du Foncé	0	4	5%
Impasse de l'Orée du Bois	2	8	34%
Impasse de la Lisière	5	3	61%

Considérant que le choix de la population se porte sur "Impasse de la Lisière";

Considérant l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (annexe 8);

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de retenir la proposition:

- **Impasse de la Lisière;**

Article 2 - d'inscrire cette dénomination aux Codes Rues du Registre National;

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires, aux occupants et à tous les services publics ou privés concernés par une dénomination de voirie;

Article 4 - de transmettre la présente décision au Service Mobilité afin de commander et faire placer un panneau de nom de rue;

Article 5 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

Objet n°16 - ICAR - Steenkerque - Modification du nom de voirie d'une portion de la N55 sur le territoire de Braine-le-Comte s'étendant du carrefour "N55 - Rue de l'Hôtel" au carrefour "N55 - Rue de Beaussart - Rue de la Belle-Croix" - Décision

Secteur de STEENKERQUE

Modification du nom de voirie d'une portion de la N55 sur le territoire de Braine-le-Comte s'étendant du carrefour "N55 - Rue de l'Hôtel" au carrefour "N55 - Rue de Beaussart - Rue de la Belle-Croix"

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur le 23 décembre 1972);

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 12 avril 1974);

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge 9 août 1986);

Vu le décret régional du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation datant du 23/02/2018, mise à jour le 24/09/2020, et notamment les articles 4 à 9;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision du Collège communal datant du 01/06/2023 retenant le nom de voirie suivant: Rue de Launois (annexe 1);

Considérant que le tronçon de la N55 sur le territoire de Braine-le-Comte (chaussée menant de Soignies à Enghien) comporte actuellement trois dénominations différentes: "Rue de l'Hôtel" (1 habitation), "Rue de la Belle-Croix" (1 habitation) et "Rue d'Horlebecq" (4 habitations) - annexe 2;

Considérant que cette situation peut porter à confusion et poser des problèmes de localisation notamment pour les Services de Secours, les livraisons,...;

Considérant qu'il est projeté de modifier le nom dans son tronçon suivant: portion de la N55 sur le territoire de Braine-le-Comte (Steenkerque) s'étendant du carrefour "N55 - Rue de l'Hôtel" au carrefour "N55 - Rue de Beaussart - Rue de la Belle-Croix";

Considérant que les riverains concernés par ce projet ont été avisés (courrier datant du 17/04/2023) et qu'ils disposaient de 15 jours ouvrables afin de faire part de leurs éventuelles réclamations, enquête du 24/04/2023 au 12/05/2023 (annexe 3);

Considérant qu'à l'issue de cette enquête (annexes 4 et 5), les riverains souhaitent majoritairement que le tronçon de la N55 soit nommé "Rue de Launois";

Considérant que le Groupe Patrimoine propose également de retenir la dénomination "Rue de Launois" (voir annexe 6);

Considérant que le nom de voirie "Rue de Launois" est effectivement présent et connu sur différents GPS/cartes;

Considérant qu'une dérogation au processus de consultation citoyenne peut être appliquée vu les éléments évoqués ci-dessus;

Considérant les avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (annexe 7 et 8);

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de retenir la proposition et la localisation suivantes (voir plan en annexe):

- Rue de Launois

Article 2 - d'inscrire cette dénomination aux Codes Rues du Registre National;

Article 3 - de transmettre la présente décision aux propriétaires, aux occupants et à tous les services publics ou privés concernés par une dénomination de voirie;

Article 4 - de transmettre la présente décision au Service Mobilité afin de commander et faire placer des panneaux de nom de rue;

Article 5 - de veiller à ce que la base de données ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) soit mise à jour en ce sens.

MOBILITÉ

Objet n°17 - Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées - Modification du libellé selon demande tutelle et bases légales en vigueur

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

En application de l'article 10, chap.2 du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, le Roeulx, Soignies du 23 février 2021 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - mobilité infrastructures - du 12 juillet 2023 - remerciant le Conseil communal d'utiliser les termes "personnes handicapées" afin de de conformer aux différentes bases légales en vigueur;

Vu la délibération du Collège communal du 3 août 2023 modifiant conformément à la demande du SPW le libellé des délibérations du Conseil communal du 26 juin 2023;

Considérant la demande de transmettre les délibérations revues et corrigées dans un délai de 30 jours, soit pour le 12 août pour les décisions prises par le Conseil communal du 26 juin 2023 :

- abrogation de l'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue Pied d'Eau 3,
- création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°30 rue de Bruxelles ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tenait après la date butoir du 12 août 2023 ;

Considérant qu'il n'était pas souhaitable de prolonger le délai d'attente des demandeurs en ce qui concerne la validation auprès de la tutelle;

Sur base des éléments recueillis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier les modifications du Collège communal du 3 août 2023 apportées aux décisions du Conseil communal du 26 juin 2023 conformément à la demande de la tutelle et portant sur :

- l'abrogation de l'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue Pied d'Eau 3,
- la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°30 rue de Bruxelles.

Article 2 : de se conformer, à l'avenir, à l'utilisation du libellé "personnes handicapées" repris dans les bases légales en vigueur.

Objet n°18 - RCCR rue du Tunnel 13 - suppression emplacement réservé aux personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le décès du bénéficiaire;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°13 rue du Tunnel sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la tutelle.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°19 - RCCR N533 avenue du Marouset 172 - suppression emplacement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le décès du bénéficiaire;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°172 avenue du Marouset sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la tutelle.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

TRAVAUX

Objet n°20 - Site Catala - demande de subvention auprès de la Région wallonne pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager (SAR)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 62 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit repenser de manière globale son territoire en vue de solutionner les problématiques liées aux inondations et principalement les zones situées sur le parcours de la Brainette et de ses affluents ;

Considérant également la volonté de notre Entité de se développer dans les dimensions suivantes :

- La qualité et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des utilisateurs de la Ville au travers de l'aménagement d'espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- La mobilité des personnes par le développement d'infrastructures en faveur des modes de déplacement doux ;
- L'amélioration de l'attractivité commerciale, économique et touristique des zones urbaines ;
- La valorisation de l'environnement urbain comme par exemple la rénovation ou la valorisation des zones anciennement industrielles;

Considérant que le site des anciennes Papeteries CATALA répond par sa localisation aux différents critères développés ;

Considérant les demandes de la Ville de Braine-le-Comte relatives aux estimations des parcelles et principalement la parcelle "*Braine-le-Comte 2ème division section B n°96X4*" d'une contenance de 5h22a53ca ;

Considérant le mail du Comité d'acquisition de Mons du 26 juin 2023 concluant qu'il serait pertinent d'affiner l'estimation et l'intégration des valeurs attendu que certains postes repris dans le tableau sommaire de la SPAQUE ne participent pas à la valeur de dépollution, et dès lors, peuvent être considérés comme non pertinents dans le cadre du calcul de valeur d'acquisition ;

Considérant que le Comité d'Acquisition estime la valeur de la parcelle à un total de 2.747.459€, que l'on peut arrondir à 2.750.000 € ;

Considérant que le Comité d'Acquisition a confirmé cette valeur dans son courrier du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 26 juin 2023 a marqué accord sur la proposition de vente de la SA IMMOLUDEF au montant de 2.750.000 € ;

Considérant que le Collège communal du 03 août 2023 a pris connaissance du courrier du 07 juillet 2023 de la SA IMMOLUDEF marquant accord sur la proposition d'achat de la Ville de Braine-le-Comte au montant de 2.750.000 € pour l'acquisition du site des anciennes Papeteries CATALA cadastré à Braine-le-Comte, 2ème division B n°96x4 ;

Considérant que ce même Collège a décidé de présenter, dès réception, à un prochain Conseil communal le projet d'acte en vue d'opérer à l'acquisition du bien dénommé site des anciennes Papeteries CATALA - parcelle cadastrée à Braine-le-Comte, 2ème division B n°96x4 - pour cause d'utilité publique au prix de 2.750.000 € ;

Considérant que le site "à réaménager" (SAR) est défini comme le ou les biens (immeubles bâtis et non bâtis) qui étaient destinés à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

Considérant que le réaménagement comprend l'ensemble des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement, de construction ou de reconstruction ;

Considérant que sur proposition notamment d'une commune, d'une intercommunale ou d'initiative, le Gouvernement peut arrêter la désignation des sites et en fixer le périmètre ;

Considérant que le site des anciennes Papeteries CATALA a fait l'objet d'un arrêté de désaffectation en date du 27 mars 1980 et d'un arrêté de rénovation le 20 août 1980 (voir annexe 1 et annexe 2) ;

Considérant que le CODT dans la sous-section 1ère - Généralités prévoit à l'article R.V.19-1 que dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne morale de droit public autre que la Région wallonne ou que toute société anonyme dont la Région wallonne est le seul actionnaire une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager ;
Considérant que dans le même code suivant la sous-section 2 - Acquisitions précise dans son article R.V.19-2. § 1er, la subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'adoption définitive du périmètre du site.

Considérant que la subvention visée à l'alinéa 1er couvre à concurrence de soixante pourcent maximum au maximum la valeur vénale du bien immobilier telle qu'évaluée par le Comité d'acquisition, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ;

Considérant que le Comité d'acquisition a réalisé une estimation en date du 26 juin 2023, confirmée par courrier du 28 juillet 2023, et que la valeur du bien repris en totalité sous le SAR s'élève à un montant total de 2.750.000 € ;

Considérant que la subvention, à concurrence de soixante pourcent pourrait s'élever à hauteur de 1.650.000 € ;

Considérant qu'il convient dès lors de solliciter une subvention pour l'acquisition de ce bien conformément aux dispositions du CODT ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er – de solliciter une subvention auprès du Gouvernement wallon pour l'acquisition du Site SAR les anciennes papeteries CATALA repris sous la parcelle : "Braine-le-Comte 2ème division section B n° 96x4";

Article 2 - d'informer le SPW TLPE de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de notre décision de solliciter une subvention pour l'acquisition de ce site à réaménager.

Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU demande que son intervention soit actée.

Nous allons voter "oui" car il est important que cet espace au centre, ou presque, de notre ville fasse partie du giron communal. Nous nous réjouissons de l'avancée de ce dossier qui date depuis bien trop longtemps et apparaît comme un chancre. Lors du groupe de travail ainsi que dans la longue réponse envoyée la semaine passée vous avez dit et écrit qu'il n'y avait pas de projet de construction déjà établi et décidé. Cela permettait à chaque parti d'imaginer son projet. Nous sommes enchantés de cette nouvelle. Nous aimerions que les citoyens soient consultés à différents moments des projets afin de connaître leurs envies, leurs souhaits et qu'ils aient conscience des coûts des différents projets afin de se positionner, à un moment donné, en toute connaissance de cause.

Objet n°21 - Site Catala - Demande d'inscription d'un crédit d'urgence - budget extraordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 62 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit repenser de manière globale son territoire en vue de solutionner les problématiques liées aux inondations et principalement les zones situées sur le parcours de la Brainette et de ses affluents ;

Considérant également la volonté de notre Entité de se développer dans les dimensions suivantes :

- La qualité et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des utilisateurs de la Ville au travers de l'aménagement d'espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- La mobilité des personnes par le développement d'infrastructures en faveur des modes de déplacement doux ;
- L'amélioration de l'attractivité commerciale, économique et touristique des zones urbaines ;
- La valorisation de l'environnement urbain comme par exemple la rénovation ou la valorisation des zones anciennement industrielles;

Considérant que le site "Catala" répond par sa localisation aux différents critères développés ;

Considérant les demandes de la Ville de Braine-le-Comte relatives aux estimations des parcelles :

- a. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119X ;*
- b. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119W ;*
- c. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119D² ;*
- d. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°124A ;*
- e. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119A² ;*
- f. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°96X4 ;*
- g. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°115X6 ;*
- h. *Braine-le-Comte divis2ème division section B n°196L4 ;*

Considérant que le Conseil communal du 17 octobre 2022 a approuvé la fiche projet déposée le 13 septembre 2022 via le formulaire en ligne relative au site des anciennes Papeteries CATALA dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie : Axe 3 : Amplifier le développement économique - 3.2 : Diminuer le nombre de friches. - 3.2.1 : Réhabilitation économique de friches industrielles dans les villes - Projet 143 : Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2022, la SPAQUE informait la Ville de Braine-le-Comte par courrier que le dossier avait été retenu par le Gouvernement wallon en séance du 1er décembre

2022 et était conditionné par l'obligation de démontrer la maîtrise foncière du terrain pour l'été 2023 ;

Considérant que ce bien doit être acquis pour cause d'utilité publique, en vue de répondre à l'évolution de notre entité et de repenser notre territoire avec principalement :

- la remise à ciel ouvert d'une partie de la Brainette ;
- la création d'une zone de débordement de la Brainette qui serait aménagée en parc public ;
- la construction d'une infrastructure administrative et d'un pôle culturel ;

Considérant les négociations en cours auprès de la SA IMMOLUDEF avec le Comité d'Acquisition ;

Considérant la proposition financière du Collège communal du 11 mai 2023 fixant le mandat de négociation au montant de 2.500.000 € ;

Considérant que ce montant a dès lors été ajouté à l'article prévu à cet effet dans la MB1 2023 qui a été approuvée par le Conseil communal du 26 juin 2023 et transmise pour approbation à la tutelle dans les délais requis ;

Considérant la réponse de la SA IMMOLUDEF en date du 13 juin 2023 fixant sa dernière proposition de vente au montant de 2.750.000 € ;

Considérant le mail du Comité d'Acquisition de Mons du 26 juin 2023 concluant qu'il serait pertinent d'affiner l'estimation et l'intégration des valeurs attendu que certains postes repris dans le tableau sommaire de la SPAQUE ne participent pas à la valeur de dépollution, et dès lors, peuvent être considérés comme non pertinents dans le cadre du calcul de valeur d'acquisition ;

Considérant que le Comité d'Acquisition estime la valeur de la parcelle à un total de 2.747.459 €, que l'on peut arrondir à 2.750.000 € ;

Considérant que le Comité d'Acquisition a confirmé cette valeur dans son courrier du 28 juillet 2023 ;

Considérant que ce crédit complémentaire n'a pas pu être intégré dans la MB1 2023 dans les temps via le projet 20230007 à l'article 124/71101-60 « Acquisition du site des anciennes Papeteries CATALA » ;

Considérant qu'en MB1 2023 telle qu'approuvée par le Conseil communal du 26 juin 2023, il est prévu un montant complémentaire de 2.500.000 € qui doit revenir approuvé par la tutelle pour utilisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant complémentaire de 250.000 € qui sera inscrit dans la prochaine MB 2023 (MB2 2023) ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de solliciter un crédit d'urgence qui devra être approuvé par la tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumis le 26 juin 2023 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis réservé le 28 juin 2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - l'inscription d'un crédit complémentaire de 250.000 € permettant de disposer d'un montant de 2.750.000 € au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 124/71101-60 projet 20230007 conformément à l'article 1311-5 du CDLD, afin de financer et de permettre la réalisation du projet d'acquisition du site des anciennes Papeteries CATALA - Braine-le-Comte 2ème division section B n° 96x4 - dans le délai requis par la situation imprévue et impérieuse rencontrée, mieux décrite ci-dessus.

PATRIMOINE

Objet n°22 - Patrimoine - Echange parcelles avec la SNCB - Parkings de la gare

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et en particulier ces articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la convention de gestion du 3 mai 2018 conclue entre la SNCB et la Ville de Braine-le-Comte ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'objectif prioritaire de la Ville de récupérer la gestion d'emplacements de stationnement réservés aux usagers du centre-ville et des riverains et de répondre aux modifications de l'espace public et aux aménagements en faveur des modes doux et des projets immobiliers ;

Considérant le découpage des propriétés actuelles ;

Considérant les analyses faites par les techniciens de la SNCB et de la Ville de Braine-le-Comte et le plan annexe ;

Considérant la proposition de la SNCB de vendre 64 emplacements de parking à la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant le souhait de la SNCB de racheter 6 emplacements de parking à la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant la valeur de convenance de la parcelle appartenant à la SNCB fixée à 221.605 euros et la valeur des emplacements de parking appartenant à la Ville de Braine-le-Comte à 18.996 euros ;

Considérant qu'il sera précisé dans l'acte que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et qu'elle sera donc exemptée de droits d'enregistrement ;

Considérant qu'un seul acte sera passé pour ces opérations par le biais d'un échange de parcelles ;

Considérant qu'une soulte de 202.609 euros devra donc être payée par la Ville de Braine-le-Comte en raison de la valeur inférieure de sa parcelle par rapport à la parcelle de la SNCB ;

Considérant que des frais de recherches devront être payés à la SNCB qui a établi le projet de compromis (+/- 1500 euros) ;

Considérant qu'il a été convenu qu'à la validation par le Conseil communal de la vente, la SNCB procéderait au retrait des barrières et contrôle d'accès du P1, laissant revenir automatiquement le parking en zone bleue ;

Considérant que la zone bleue a été modifiée et étendue par décision du Conseil communal du 26 juin 2023 en y incluant le parking P1 rue Emile Heuchon (pour sa totalité soit +/- 110 places), la

totalité de la rue Emile Heuchon (entre la place Branquart et la rue du Viaduc) et la totalité de la rue de la Brainette (entre la rue Emile Heuchon et la rue Henri Neuman);

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis le 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 août 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le projet de compromis d'échange de parcelles entre la SNCB et la Ville de Braine-le-Comte ;

Article 2 - de charger le Collège communal et les services compétents du suivi de la présente ;

ENSEIGNEMENT

Objet n°23 - Enseignement - Ecoles fondamentales - Règles complémentaires au décret du 06 juin 1994 - Changement interne d'affectation - mise à jour - Présentation et approbation des textes suite à la COPALOC du 22/06/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, article 29, §2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 approuvant les règles complémentaires en matière de changement interne d'affectation pour les écoles fondamentales;

Considérant que le projet mis à jour a été présenté en Commission Paritaire Locale en date du 22 juin 2023;

Considérant que le projet a été approuvé par les membres de la Commission Paritaire Locale;

Sur proposition du Collège communal du 06 juillet 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la mise à jour des règles complémentaires de changement interne d'affectation telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 - D'informer la COPALOC de cette approbation, lors de sa prochaine réunion.

Article 3 - Les présentes règles seront transmises à l'ensemble des membres du personnel enseignant des écoles fondamentales du PO via les directions d'école.

Objet n°24 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - Approbation des Règlements d'Ordre Intérieur des Conseils de Participation (CoPa)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 29 juillet 1991;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu la Circulaire ministérielle 7014 du 28 février 2019 relative aux Conseils de Participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997;

Vu la Circulaire ministérielle 8357 du 25 novembre 2021 relative aux associations de parents d'élèves et organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves;

Vu la Circulaire ministérielle 8974 du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Vu la Délibération du Collège communal du 07 juin 2023 relative à la désignation des directions des écoles fondamentales à la présidence de leur conseil de participation respectif;

Considérant que le projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été présenté en Conseils de Participation en date du 20 juin 2023 et a reçu des remarques;

Considérant que le projet retravaillé a été transmis pour accord, par mail, aux membres des Conseils de Participation en date du 04 juillet 2023 avec pour date butoir le 12 juillet 2023;

Considérant que le projet a été réadapté suite aux remarques reçues en date du 11 juillet 2023;

Attendu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur des Conseils de Participation tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de transmettre, après approbation par le Conseil communal, les Règlements d'Ordre Intérieur aux membres des Conseils de Participation.

Article 2 - Les présents Règlements d'Ordre Intérieur produiront leurs effets dès le 29/08/2023.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°25 - Groupe de Travail Commerce local - Présentation des travaux au Conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25/02/2019 de créer le groupe de travail "Commerce local";

Considérant que les groupes de travail présentent l'avancée de leurs réflexions au Collège communal;

Considérant que les Présidents des GT sont appelés à faire rapport au Conseil communal au moins une fois l'an.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique - d'entendre la présentation des travaux du GT "Commerce local". Ces travaux seront présentés par Madame Ludivine PAPLEUX.

Objet n°26 - Service de promotion de la santé dans les écoles (PSE)- Présentation du rapport d'activités.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020 de signer une convention avec le service de promotion de la santé dans les écoles (PSE) dont les bureaux sont situés à Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'il convient de présenter le rapport d'activités de ce service;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique - d'entendre la présentation du rapport d'activités du service de promotion de la santé dans les écoles (PSE). Ce rapport sera présenté par Madame Ludivine PAPLEUX.

POINTS URGENTS

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°27 - Motion proposée par les Conseillers DAVID et BRANCART relative au soutien au commerce local.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en son article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 12;

Attendu la proposition de motion déposée par Martine David et Michel Brancart adressée au Bourgmestre et au Directeur général en date du 18 août 2023 relative au soutien au Commerce local;

Attendu que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Attendu le contenu de la motion reprise in extenso:

" Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de l'Administration communale de Colfontaine informant la Ville de Braine-le-Comte d'une motion de soutien au commerce local adoptée par son Conseil communal du 23 mai 2023 concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant dès lors les différentes communes à rejoindre cette démarche;

Considérant que les Villes de Brugelette et de Rouvroy ont également adopté cette motion et ont envoyé un courrier aux différents Bourgmestres;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle;

Considérant qu'en Région wallonne, les indépendants, les TPE et le PME constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomique, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte

à la réduction de la production de gaz à effet de serre ; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social;

Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politique de délocalisation, à l'inverse des multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que des commerces cessent leurs activités à la suite de l'explosion des coûts énergétiques;

Considérant que les petits commerces, après la crise COVID qui les a impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation importante qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en œuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des coûts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens;

Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite à quelques investisseurs en position de force sur l'échiquier économique et financier;

Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure, avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS, témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique;

Considérant que toute une série de missions et obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens;

Considérant que par ce transfert d'obligations et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité;

Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique;

DECIDE :

Article 1 - de solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie, de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale.

Article 2 - de demander au Gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs.

Article 3 - de réclamer du Gouvernement wallon et des différents partis politiques le relais de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral.

Article 4 - de demander au Gouvernement de garantir un financement adéquat aux pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économiques des crises successives.

Article 5 - de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes afin qu'elles en fassent également le relais.

Article 6 - de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions."

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°28 - Question orale du Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative au Ronquières Festival 2023.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut relative au Ronquières Festival 2023.

Depuis 2012, sous l'impulsion de notre bourgmestre à l'époque échevin du tourisme, notre ville accueille, chaque premier week-end du mois d'août, un évènement culturel d'une grande ampleur, le Ronquières Festival.

Chaque année, cet évènement se perfectionne, se professionnalise et s'étend.

Ces évolutions ont des conséquences positives, têtes d'affiches impressionnantes, mise en valeur d'artistes parfois moins connus, mise en valeur du Plan incliné etc.

Cependant, ces évolutions peuvent également avoir des conséquences plus négatives.

En effet, lorsque l'ampleur de ce Festival est telle que des groupes comme Indochine, Louise Attaque, Placebo, The Prodigy s'y produisent, l'organisation se doit d'être irréprochable.

A la lecture des publications et de la presse, on comprend que les conditions climatiques seraient majoritairement responsables des nombreux embarras rencontrés cette année.

Étant donné les nombreuses interpellations des citoyens concernant le Ronquières Festival, plusieurs questions doivent être posées :

- Quels étaient le plan de mobilité et le plan de stationnement prévus ?
- Aviez-vous anticipé les mauvaises conditions climatiques et l'afflux de festivaliers ?
- Quelles ont été les modifications apportées en urgence les nuits du festival ?
- Quels ont été les moyens communaux mis en place en plus de ceux que l'on connaît via le rapport annuel fait dans notre noble assemblée ?
- Le site sera-t-il remis dans son état initial et si oui par qui ? Pour quand ? Et pour quel montant ?
- Quel est le budget total du festival et quelle est la participation financière directe de la Ville ?

A titre personnel, je souhaiterais clôturer cette question orale par un profond remerciement à l'ensemble des services communaux et aux nombreux agriculteurs qui n'ont pas compté leurs heures pour permettre à chacun de vivre ce festival dans les meilleures conditions possibles.

Je ne me risquerai pas à faire un parallèle avec un autre festival belge qui a décidé d'annuler une journée de festival par crainte de la pluie un jour où pas une goutte n'est tombée... Chapeau à notre bourgmestre pour sa prise de responsabilités.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci aux deux conseillers. Je me dois de corriger des mots, parfois un peu blessants, comme "manière professionnelle" et "confinement" qui rappellent de sombres heures".

- Le festival est organisé de manière professionnelle. Ce n'est pas un groupe de travail qui l'encadre mais une cellule d'analyse des événements, avec les disciplines de sécurité, présidée par le Bourgmestre. La cellule s'est réunie plusieurs fois et a anticipé beaucoup de choses.

- Analyses de mobilité : je vous en donne quelques-unes et c'est paradoxal que les gens viennent se plaindre à Ecolo car trop de gens viennent à 1 ou 2 par voiture. Un drone survolait les parkings et étaient très performants. On a constaté que dans les parkings arrivaient énormément de véhicules avec une seule personne. Ca c'est déjà un problème de mobilité.

Trop gens viennent à 1 ou 2 en voiture ;

9.000 places de stationnement étaient prévues à proximité avec des sorties différentes des entrées. Nous avons eu la collaboration d'Ecaussinnes et de Seneffe. Je tiens à le souligner que nous avons un accord avec Ecaussinnes pour fluidifier la sortie. Ce plan prévu bien avant les intempéries, était nickel et les navettes ont bien fonctionné mais nous avons des problèmes pour avoir les bus car un autre concert organisé en même temps avait déjà réquisitionné beaucoup de cars

Navettes surchargées mais ont bien fonctionné ;

Dès mai 2023, nous avons déjà fait la recherche d'alternatives. Ce n'est pas si simple. Pour beaucoup, « yaka » et c'est facile.

- Nuit : collaboration avec Seneffe, Ittre pour parkings en voirie. Nous avons proposé la carte boissons contre covoiturage. Il y a eu un renfort de navettes même si c'était difficile d'obtenir les cars. Je tiens à remercier le Bourgmestre de Ittre qui a accepté de faire une ordonnance de police très rapidement.
- Quelques rappels d'ouvriers mais je pointe la collaboration efficace des bénévoles et des techniciens ; Nous avons excessivement limité la présence d'ouvriers
- SUPERBE SOLIDARITE : agriculteurs, bourgmestres, techniciens, PC-OPS, organisateurs très professionnels et cela m'a encore été rappelée hier soir par des bourgmestres qui assistaient au Festival Seine sur Sambre ;
- Site remis en état : par l'organisation (location des terres) et la Ville (cf. convention) ; cout pas très élevé grâce à la bonne collaboration des échevins de l'environnement et des travaux.
- Budget : 3.5 millions de budget et il faut ajouter toute l'économie autour (foodtruck, etc) ; Ville : aide logistique est estimée au coût net de 25.000 €. Au total c'est 6 millions de budget.
- Dédommagement : ça a fait sourire quelques chagrins mais d'autres trouvaient que c'était très sérieux de s'excuser alors que les conditions météo étaient catastrophiques. C'est offert par Sportoase – Contrepartie : mieux vaut ça que rien ?

Je voudrais juste ajouter que certains ont ri du Ronquières festival mais vous tapez sur « solidarité » sur google et vous verrez une avec une avalanche de commentaires négatifs alors qu'il n'y avait pas de gadoue, pas Indochine. Et pourtant, ce festival a reçu une subvention du Ministre Henry pour avoir des bus TEC et c'était le capharnaüm. J'espère que l'année prochaine le festival de Ronquières aura lieu et qu'il se fera dans de meilleures conditions que cette année.

Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT utilise son droit de réplique

Merci Monsieur le Président. Ce qui est finalement regrettable dans les questions jumelées, c'est que la réponse est dictée par le discours militant d'un autre que je ne partage absolument pas. Votre réponse aurait peut-être été tout autre si elle n'avait pas été jumelée. Si j'ai d'autres questions, je reviendrai vers vous.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Muriel De Dobbeleer relative au Ronquières Festival :

Il y a quelques semaines, avait lieu un Ronquières Festival « mémorable » et pas que pour ses prestigieuses têtes d'affiches. La presse a largement fait écho des déboires de ce festival. Il est de notre responsabilité en temps qu'élus de soulever les problèmes qu'il a engendré à la fois pour les riverains et les participants. C'est dans cet esprit, nous semble-t-il, que le Bourgmestre a appelé tout un chacun à faire état des problèmes pour que le groupe de travail mis en place par les autorités puisse y trouver des solutions.

Précisons-le dès le départ si cela est encore nécessaire, le groupe Ecolo est pour le développement de la culture au sein de notre commune. Le « Ronquières festival » qui est organisé sur notre territoire depuis 2012 est un événement annuel qui peut y contribuer.

Différents éléments ont conduit à ce que ce festival ne se passe pas de manière professionnelle comme on pourrait l'attendre, en particulier vu l'affiche amenant un public bien au-delà de nos frontières locale, provinciale et nationale !

Un élément extérieur est venu s'ajouter à l'organisation : une météo pluvieuse contre laquelle personne ne pouvait rien y faire.

Celle-ci ne doit pas occulter une problématique présente depuis plusieurs années, celle la mobilité !

En effet, plusieurs habitants de Ronquières et participants au festival sont revenus vers nous pour nous faire part de nombreuses difficultés dont, entre autres, celles d'arriver au village, de s'y se garer et pire encore, en sortir.

Ce qu'il nous semble important à souligner :

- Les routes qui permettent l'accès à Ronquières sont peu nombreuses et fort étroites. Ceci provoque de nombreux encombrements dans lesquels se retrouvent également coincés des riverains ronquiérois qui ne désirent rien d'autre que de rentrer chez eux. Certains de ceux-ci se sont vu obligés de se confiner durant un week-end dans leur maison.
- Le site en lui-même ne dispose pas de parkings suffisants. C'est donc vers des agriculteurs que les organisateurs se tournent pour offrir des places aux festivaliers.

Une autre nuisance relevée par les riverains est le bruit qu'engendre cette activité. Celui-ci serait encore admissible par un certain nombre d'habitants si à ce festival ne venait pas s'ajouter d'autres activités tout au long de l'année ... qui ne permettent plus aux habitants de se retrouver dans un coin de quiétude qu'ils ont choisis pour y vivre.

Le Collège peut-il répondre aux questions suivantes :

- Quelle analyse faites-vous des problèmes de mobilité ? Avez-vous envisagé avec les organisateurs de réelles alternatives au parking massif sur le site du festival ? Quelles solutions pouvez-vous envisager à l'avenir afin de désengorger les voiries empruntées par la plupart des festivaliers ?
- Reconnaissant les nuisances subies par les riverains de Ronquières, le Collège a fait distribuer un folder toutes-boîtes dans lequel ceux-ci apprennent qu'ils pourront être dédommager à concurrence d'une entrée par membre du ménage à la piscine communale. Quelle sera le coût communal de ce dédommagement ? N'est-ce pas aux organisateurs à honorer ces frais ? Cela dit, si nous reconnaissons la démarche honorable de présenter ses excuses pour les nuisances engendré par le festival, la contrepartie à celles-ci peut faire sourire. L'attente des habitants est avant tout de ne plus vivre cette situation. Que compte faire le Collège pour y parvenir ?

Si comme le Collège le souligne souvent, nous devons être « fiers d'être Brainois », il nous semble aujourd'hui plus important de tout mettre en oeuvre pour être « heureux de vivre à Braine ».

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci aux deux conseillers. Je me dois de corriger des mots, parfois un peu blessants, comme "manière professionnelle" et "confinement" qui rappellent de sombres heures"

- Le festival est organisé de manière professionnelle. Ce n'est pas un groupe de travail qui l'encadre mais une cellule d'analyse des événements, avec les disciplines de sécurité, présidée par le Bourgmestre. La cellule s'est réunie plusieurs fois et a anticipé beaucoup de choses.
- Analyses de mobilité : je vous en donne quelques-unes et c'est paradoxal que les gens viennent se plaindre à Ecolo car trop de gens viennent à 1 ou 2 par voiture. Un drone survolait les parkings et étaient très performants. On a constaté que dans les parkings arrivaient énormément de véhicules avec une seule personne. Ca c'est déjà un problème de mobilité.

Trop gens viennent à 1 ou 2 en voiture ;

9.000 places de stationnement étaient prévues à proximité avec des sorties différentes des entrées. Nous avons eu la collaboration d'Ecaussinnes et de Seneffe. Je tiens à le souligner que nous avons un accord avec Ecaussinnes pour fluidifier la sortie. Ce plan prévu bien avant les intempéries, était nickel et les navettes ont bien fonctionné mais nous avons des problèmes pour avoir les bus car un autre concert organisé en même temps avait déjà réquisitionné beaucoup de cars

Navettes surchargées mais ont bien fonctionné ;

Dès mai 2023, nous avons déjà fait la recherche d'alternatives. Ce n'est pas si simple. Pour beaucoup, « yaka » et c'est facile.

- Nuit : collaboration avec Seneffe, Ittre pour parkings en voirie. Nous avons proposé la carte boissons contre covoiturage. Il y a eu un renfort de navettes même si c'était difficile d'obtenir les cars. Je tiens à remercier le Bourgmestre de Ittre qui a accepté de faire une ordonnance de police très rapidement.
- Quelques rappels d'ouvriers mais je pointe la collaboration efficace des bénévoles et des techniciens ; Nous avons excessivement limité la présence d'ouvriers
- SUPERBE SOLIDARITE : agriculteurs, bourgmestres, techniciens, PC-OPS, organisateurs très professionnels et cela m'a encore été rappelée hier soir par des bourgmestres qui assistaient au Festival Seine sur Sambre ;
- Site remis en état : par l'organisation (location des terres) et la Ville (cf. convention) ; cout pas très élevé grâce à la bonne collaboration des échevins de l'environnement et des travaux.
- Budget : 3.5 millions de budget et il faut ajouter toute l'économie autour (foodtruck, etc) ; Ville : aide logistique est estimée au coût net de 25.000 €. Au total c'est 6 millions de budget.
- Dédommagement : ça a fait nourrir quelques chagrins mais d'autres trouvaient que c'était très sérieux de s'excuser alors que les conditions météo étaient catastrophiques. C'est offert par Sportoase – Contrepartie : mieux vaut ça que rien ?

Je voudrais juste ajouter que certains ont ri du Ronquières festival mais vous tapez sur « solidarité » sur google et vous verrez une avec une avalanche de commentaires négatifs alors

qu'il n'y avait pas de gadoue, pas Indochine. Et pourtant, ce festival a reçu une subvention du Ministre Henry pour avoir des bus TEC et c'était le capharnaüm. J'espère que l'année prochaine le festival de Ronquières aura lieu et qu'il se fera dans de meilleures conditions que cette année.

Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER utilise son droit de réplique

Merci. Je reviendrai vers vous avec une question écrite pour plus d'informations sur les 25.000 euros.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond

Tout est transparent et tout passe annuellement au Conseil communal avec des tableaux excell.

Objet n°30 - Question orale du Conseiller Yves GUEVAR relative aux routes régionales de l'entité.

Les membres du Conseil prennent connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative aux routes régionales de l'entité :

Il y a une semaine, la presse régionale faisait le point sur les chantiers régionaux (à charge du SPW) importants de notre région du centre...

Sans surprise, rien n'était mentionné pour Braine-le-Comte...

Et pourtant... nous avons des voiries régionales qui demandent des réfections depuis de nombreuses années...

La N533 menant à Henripont et Ronquières pour rejoindre Nivelles : s'il y a des réparations d'urgence quand le tour de France passe, elle mériterait une réfection globale pour également mieux tenir compte de la circulation cyclable, inexistante sur presque la totalité du tronçon...

- Aura-t-on un jour une route sans nid de poule plus sécurisante ?

La N532 menant à Ecaussinnes est dans un état, pour une grande partie, pitoyable, dégradée par le temps et par de nombreux poids lourds... ayant aussi pour conséquence des vibrations dans les maisons. Pour cette voirie, dont une grande partie est en béton, toute la partie cyclable est à revoir et à refaire, surtout du pont jusqu'à la chapelle notre dame de Lourdes.

- A propos de cette voirie, ne doit-elle pas être "reprise" par la commune ?
- Avez-vous une date approximative que nous espérons... après réfection ?

La N57 qui va de Salmonsart vers La Louvière est encore en bon état, il n'y a que ses voiries locales d'accès qui sont dégradées par endroit.

La N280 (Rue du Grand Péril et rue de Virginal) a été réparée de manière récente, si j'ai bonne mémoire.

- Est-ce totalement terminé ?

Pouvez-vous nous faire le point sur les dossiers de notre 4 routes régionales ?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question.

Je te remercie Yves pour ta question orale qui apportera très certainement de l'eau au moulin en échos aux nombreux efforts de notre administration et du Collège qui s'obstinent à recevoir des réponses dignes de ce nom depuis Mathusalem auprès du SPW.

Lorsque nous avons reçu ton interpellation, en accord avec mes Collègues Bourgmestre et Echevin (Maxime et Léandre), je l'ai envoyé directement au district de Soignies avec un « que dois-je répondre à cela » laconique. Nous sommes d'ailleurs toujours en attente de la réponse.

Il est important de vous informer que la Ville organise régulièrement des réunions avec les techniciens et la Direction des Routes de Mons et du Brabant Wallon. Lors de ces entrevues nous déposons les demandes relatives aux travaux de sécurisation ou de réparations qui nous sont transmises par les citoyens ainsi que les avis de nos techniciens.

Les budgets et la priorité des aménagements est cependant une décision qui ne dépend pas de la Direction des routes mais d'un cabinet ministériel.

Les interpellations sont à ce niveau exécutées par nos représentants politique : Echevin et Bourgmestre. Et ceci très régulièrement.

Lors de la dernière entrevue avec le représentant du district de Soignies, pas plus tard que mardi dernier, ces points ont encore été répétés.

En ce qui concerne la cession de la chaussée d'Ecaussinnes et la remise en état avant celle-ci, nos collègues n'ont reçus aucune indication quant à une date de programmation ou une liste de travaux à planifier. Nous maintenons donc la pression.

La convention de reprise de la Rue d'Ecaussinnes sera présentée au Conseil prochainement, ce qui permettra enfin au croisement des rue d'Ecaussinnes et Alix de Namur de rendre leurs signalisations en termes de priorités plus lisible.

Des travaux d'aménagement sont prévus en 2023/2024 sur la RN 280 entre les tuileries et la gare (cheminements cyclo-piétons).

Et donc le constat est clair, non pas pour les 4 mais bien 7 routes régionales présentes sur le territoire brainois (si l'on complète ton interpellation par la N6, N534 Bacarra, N55 Steenkerque) Braine-le-Comte ne semble pas faire partie des priorités SPW.

Et je ne vous parle pas de la gestion des ronds-points de la N6 (234 échanges mails en 3 mois entre différents intervenants via mon Collègue Echevin Léandre Huart) ...

Néanmoins ne relâchons pas nos efforts et n'hésitons pas à faire appel à nos leviers toutes familles politiques confondues pour essayer de faire bouger les choses.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réplique

Merci pour la réponse et merci en effet de rappeler d'autres routes que j'ai oublié. Tu évoques la reprise de la rue d'Ecaussinnes. Est-ce qu'il s'agit aussi de la chaussée d'Ecaussinnes?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond :

NON, on ne négocie pas la reprise de la Chaussée d'Ecaussinnes qu'il faut refaire. Mais cette portion risque de se retrouver totalement isolée. On va devoir batailler avec le SPW.

Objet n°31 - Question orale de la Conseillère Christiane OPHALS relative à la demande de permis de la nouvelle école primaire de la rue Père Damien 12.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christiane OPHALS relative à la demande de permis de la nouvelle école primaire de la rue Père Damien 12.

Nous avons appris que, dans le courant du mois de juin, le Fonctionnaire délégué avait refusé la demande de permis reprise en référence. Le Collège avait pourtant émis précédemment un avis favorable sous conditions.

Vous pourrez comprendre que nous sommes favorables à la réalisation d'un nouveau bâtiment scolaire dans le centre de notre ville et que nous serions intéressés de pouvoir évaluer les motifs de ce refus.

Pour notre information, pourrions-nous recevoir copie de l'avis du fonctionnaire délégué ? Avez-

vous des commentaires partagés par le Collège et pensez-vous que ce projet a quelques chances de pouvoir être accepté ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

C'est le Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne qui est l'autorité qui IN FINE octroi ou refuse le permis étant donné qu'il s'agit de travaux projetés par une personne de droit public.

Néanmoins, le Collège communal est toujours appelé à émettre un avis préalable. L'avis du Collège était favorable conditionnel libellé comme suit

- respecter l'avis du service travaux qui demandait des informations complémentaires en lien avec la zone inondable et les mesures de protections
- revoir l'implantation du projet
- analyser l'utilisation du bien existant
- prévoir le stationnement du personnel de l'établissement en site propre
- revoir l'architecture des façades
- ouvrir les façades latérales du préau
- prévoir une protection des vitrages contre les ballons
- prévoir une protection solaire fixe extérieure

L'avis de la CCATM avait été sollicité par le Collège (avis non obligatoire) et que l'avis rendu était favorable conditionnel libellé comme suit :

- implanter le bâtiment perpendiculairement à la voirie (tel que proposé par le Fonctionnaire délégué dans son avis sur avant-projet). L'accès devra se faire de plein pied avec la voirie dans le pignon.
- prévoir la rétention des eaux de pluies
- augmenter la capacité des citernes
- prévoir une protection solaire fixe extérieure
- uniformiser les matériaux (briques) et percements de façades pour respecter les prescriptions du Guide Régional d'Urbanisme
- prévoir une protection des vitrages contre les ballons";

Il faut souligner que le permis a été introduit sans respecter l'avis préalable du Fonctionnaire délégué sollicité bien avant l'introduction du permis

Le fonctionnaire délégué a refusé le projet en se basant sur son avis préalable (implantation) en précisant la nécessité de proposer la réaffectation des bâtiments existants situés le long de la rue Père Damien et en soulignant qu'il n'était pas opposé à construction d'une nouvelle aile

Quant à votre demande d'une copie de l'avis du Fonctionnaire délégué, je vous réponds oui ! sans aucun souci ! J'en profite pour rappeler que les permis d'urbanisme sont consultables sur simple demande au service.

Je terminerai par dire qu'il est dommage de ne pas avoir respecté l'avis préalable du fonctionnaire délégué et de tirer profit de cette opportunité qui permet de ne pas perdre du temps inutilement dans de telles procédures.

Je terminerai également par vous faire part des priorités du Collège :

- Tenir compte des lieux et des contraintes en termes d'inondations ;
- Autant que faire se peut de reconstruire sur de bâtiments qui ne seraient plus utilisés ou plus aux normes ;
- De défendre notre patrimoine à proximité et cette vue dégagée sur l'église Saint Géry ;
- Ne pas mettre en péril les activités des mouvements de jeunesse

Objet n°32 - Question orale de la Conseillère Christine EECKHOUDT relative à la liberté pour une ville de choisir l'implantation des commerces.

Les membres du conseil prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christine Eeckhoudt relative à la liberté pour une ville de choisir l'implantation des commerces.

Les débats vont bon train sur les réseaux sociaux et certains citoyens se posent des questions. Je me permets de m'en faire l'écho afin d'éclaircir les choses avec vous.

On peut lire ou entendre des commentaires du style : « encore un Colruyt !, Pourquoi un magasin Action, pourquoi encore tel ou tel commerce, pour pas plutôt ceci ? ... »

Mes questions sont simples :

- La ville a-t-elle la possibilité de choisir ses commerces ?
- Existe-t-il une législation à ce sujet ?
- Concrètement, comme cela se déroule lorsqu'une enseigne souhaite s'implanter dans notre ville ? A l'inverse, quelles sont les démarches prises, notamment par l'ADL, pour attirer les enseignes dont tout le monde rêve ?
- Enfin, comment peut-on garantir que la libre concurrence ne soit pas malgré tout aux dépens de nos petits commerces locaux qui font la richesse de notre ville et de nos villages ?

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question

Actuellement, le domaine est régi par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Ce décret devrait être abrogé immédiatement après l'adoption du schéma de développement du territoire (SDT). Michel DACHELET, inspecteur général du SPW Territoire, comptait (webinaire de présentation du SDT le 5 juin 2023) sur une adoption du SDT en décembre 2023.

Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

Pour un commerce de moins de 400 m², seule une notification à la Commune pour l'ouverture, l'extension, le déménagement ou une modification de la nature de l'activité commerciale est obligatoire. La Commune est compétente pour les projets d'implantation d'une surface nette comprise entre 400 et 2.500 m² ou pour une procédure de permis unique. La liberté de choix est cadrée par l'obligation du Collège communal de motiver sa décision au regard :

1. Du schéma régional de développement commercial (SRDC). Braine-le-Comte ne peut pas faire valoir des arguments propres à son territoire car la Ville ne dispose pas d'un schéma communal de développement commercial (SCDC)
2. Les critères de délivrance fixés dans le décret
3. Les résultats fournis par l'outil LOGIC qui évalue la demande suivant 8 critères normés (mixité commerciale, risque de rupture d'approvisionnement, l'insertion de l'implantation commerciale...)

4. Des observations de l'enquête publique.

Le fonctionnaire des Implantations Commerciales est impliqué. Son avis (également motivé) est requis dans la procédure.

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE PROJET 30 mars 2023

- L'évaluation du développement commercial est attendue en vue de :
 - répondre aux besoins de la population résidente et de la clientèle de passage ;
 - renforcer la mixité fonctionnelle ;
 - concentrer le commerce dans les centralités.

En conclusion, concernant l'implantation des commerces, les Villes et Communes disposent d'une liberté de choix relative et limitée :

- Relative dans la mesure où les communes ne disposent pas d'outils pour satisfaire les demandes des citoyens même celles qui seraient manifestes et partagées. La liberté ne peut s'exprimer que dans une démarche réactive, à savoir l'acceptation ou le refus d'un projet proposé.
- Limitée parce que : a) les décisions doivent être motivées b) tous les motifs ne peuvent pas être invoqués et c) les motifs autorisés doivent être objectivés.

Le schéma de développement du territoire doit se décliner de manière locale (schéma de développement communal), ce qui permettra aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau.

Madame la Conseillère Christine Eeckhoudt utilise son droit de réplique

Si j'ai bien compris pour un commerce en dessous d 400 m² ont fait ce qu'on veut. On pourrait avoir 10 coiffeurs dans la rue de la station.

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond

Oui, en effet.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 33 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 34 Directeur général - GRH - modification d'échelles -AMS- décision

DIRECTION GÉNÉRALE

- 35 Ressources humaines - Mise à disposition d'un agent communal au profit d'un utilisateur de l'ASBL Office du tourisme de Braine-le-Comte. Remplacement d'un agent absent pour maladie.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 36 Gestion des ressources humaines - service Environnement - mise en disponibilité pour cause de maladie (GGI)
- 37 Gestion des ressources humaines - Service Exécution des travaux - ouvrier statutaire E3 - mise à la pension (SRI)

ENSEIGNEMENT

- 38 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur d'ensemble instrumental (ESH)
- 39 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur d'histoire de la musique (JLE)
- 40 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation dans un emploi vacant d'un professeur de FI trompette (RPE)
- 41 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare (LIS)
- 42 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de diction-déclamation (VRE)
- 43 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Disponibilité pour perte partielle de charge (VRE)
- 44 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de chant d'ensemble dans un emploi vacant (JNI)
- 45 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité piano (JLE)
- 46 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI piano (JLE)
- 47 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de cor d'harmonie (PFA)
- 48 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de percussions (OHA)
- 49 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de danse jazz (PBR)
- 50 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'un professeur de danse classique (DBL)
- 51 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un maître spécial de néerlandais (SGE)
- 52 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un maître spécial de citoyenneté (SGE)

- 53 Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (NCH)
- 54 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire (LRO)
- 55 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'un maître spécial de morale (CCA)
- 56 Enseignement - Ecole communale de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une assistante maternelle PART-APE (THA)
- 57 Enseignement - Ecole communale de Ronquières - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une assistante maternelle PART-APE (ECA)
- 58 Enseignement - Ecole communale d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire (JLE)
- 59 Enseignement fondamental - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire (ABR)
- 60 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un maître spécial en éducation physique (SBR)
- 61 Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un directeur faisant fonction (JDE)
- 62 Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée (JDE)
- 63 Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripoint - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une directrice stagiaire (JDO)
- 64 Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée (JDO)
- 65 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (CLE)
- 66 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une institutrice primaire APE (LSM)

ECOLE HENNUYÈRES

- 67 Enseignement - Ecole communale d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une puéricultrice APE (PAU)
- 68 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (GDU)
- 69 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption partielle à 1/4 temps de la carrière professionnelle (CLE) Annulation 20230626/56

ECOLE STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- 70 Enseignement - Fondamental - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (NDE)

ACADÉMIE

- 71 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'un professeur d'ensemble jazz et de FI jazz spécialité guitare (RDA)
- 72 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur d'ensemble instrumental (DRA)
- 73 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de FI trombone à coulisse (DRA)
- 74 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Disponibilité pour perte partielle de charge (PHA)
- 75 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction en Ecole supérieure des arts (MRI)
- 76 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - démission d'un professeur de diction-déclamation (MIN)
- 77 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée dans l'enseignement (VBA)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 78 Enseignement - EICB - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande d'un congé pour l'exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée (VFL)
- 79 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de techniques éducatives DS (JBO)
- 80 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de cuisine de restauration DI (GBO)
- 81 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de cours commerciaux DS (SDU)
- 82 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une remplaçante en CG Anglais DS (TLE)
- 83 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - prolongation de désignation d'un professeur de CT Informatique DS (NLE)
- 84 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - prolongation de désignation d'un professeur de CT Secrétariat - Bureautique DS (NLE)
- 85 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une chargée de cours de confection à titre temporaire dans un emploi vacant (NLE)
- 86 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Informatique DS (TLE)

- 87 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un expert en pédicurie spécialisée à titre temporaire dans un emploi non vacant (SLE)
- 88 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de cours commerciaux DS (VLU)
- 89 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une professeure en pédicurie spécialisée à titre temporaire dans un emploi non vacant (KVA)
- 90 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - prolongation de désignation d'une professeure en pédicurie spécialisée à titre temporaire dans un emploi non vacant (KVA)

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 91 Acceptation d'un point prévu en urgence en huis clos - Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR au sein du PO de l'EICB.
- 92 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR au sein du pouvoir organisateur de l'EICB.

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE